BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Revue historique (Paris)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Couderc, Camille (1860-1933). Revue historique (Paris). 1910/01-1910/04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

L'APPLICATION

DU CONCILE DE TRENTE

ET L'EXCOMMUNICATION POUR DETTES EN FRANCHE-COMTÉ.

Quelque intéressante qu'elle soit, l'histoire de la réception, de la publication et de l'application en Franche-Comté du Concile de Trente n'est pas, au début du moins, une histoire originale. A Dôle, capitale de la province et siège du parlement, les événements suivent d'abord exactement le même cours qu'à Arras, à Bruxelles, à Malines, dans les grandes villes des Pays-Bas. Le fait s'explique sans peine : en décembre 1563, au moment où se terminait la dernière session de la grande assemblée catholique, la Comté appartenait à Philippe II d'Espagne. Petite province isolée, fort éloignée des autres possessions de son maître, elle était comme perdue delà les monts sur les flancs du royaume de France qu'elle n'aimait guère, mais dont elle parlait la langue et suivait les usages. Elle jouissait d'une large, d'une jalouse autonomie. Aucun étranger n'y occupait de charges militaires, judiciaires ou financières. Son gouverneur s'appelait bien Guillaume de Nassau; mais ce n'était pas pour elle un étranger, ou, plus exactement, ce n'était pas à titre d'étranger qu'il avait sollicité et obtenu sa charge. Héritier des vastes domaines de la maison de Chalon[1] et partant le plus riche seigneur de toute la Comté[2], il succédait aux princes d'Orange dans le gouvernement

1. Grâce à son cousin René de Nassau, tué en 1544 au siège de Saint-Dizier, et qui lui-même avait hérité du dernier des Chalon, Philibert. Sur ce personnage, cf. Ulysse Robert, *Philibert de Chalon,* Paris, 1902, in-8°.

2. Le domaine des Chalon au début du XVIe siècle comprenait encore plus de trente seigneuries, puisqu'aux riches possessions de la branche d'Arlay se trouvaient réunies depuis 1493 les six seigneuries de la branche d'Auxerre dites le partage de Château-Belin. Il est vrai que, lorsque Guillaume de Nas-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

comme dans leurs seigneuries[1]. C'était d'ailleurs, ce devait être un gouverneur tout honoraire. Le jour même où elle avait signé ses patentes, Marguerite de Parme lui avait donné un « commis au gouvernement » en la personne de François de Vergy[2], représentant d'une des plus nobles familles du Comté, et c'était ce Bourguignon, non cet étranger, qui était réellement l'homme du roi dans la province. Au reste, nul Espagnol en Comté, s'il y avait nombre de Comtois en Espagne[3]. Le pays s'administrait et dans une large mesure se gouvernait lui-même par le moyen de son commis-gouverneur, du parlement de Dôle et des états provinciaux.

Cependant, les liens qui jadis l'avaient uni aux Pays-Bas sous la domination d'un Philippe le Bon ou d'un Charles le Téméraire ne s'étaient pas entièrement brisés. Le gouverneur général des pays d'Embas, sous Philippe II comme au temps de Charles-Quint, gardait dans son département l'état comtois. Ainsi s'explique à l'origine la concordance que nous notions plus haut[4]. Lorsque Philippe II, dans l'année qui suivit la clôture des sessions, résolut d'accéder au désir de Pie IV et de transformer

sau demanda au parlement de Dôle mainlevée des biens laissés dans la province par René de Nassau, un arrêt du 17 avril 1545-46 lui refusa le partage d'Auxerre en la Saunerie de Salins et les seigneuries de Château-Belin, ce qui fut l'origine d'un long procès par-devant le conseil de Malines : la paix de Munster de 1648 y devait seule mettre un terme.

1. Successivement, Philibert de Chalon, sa mère Philiberte de Luxembourg et son héritier René de Nassau avaient été gouverneurs du comté. Mais, du vivant de ce dernier, les fonctions de gouverneur avaient été exercées réellement par un Vergy, Claude, que Charles-Quint avait une première fois institué commis lieutenant au gouvernement du comté le 1er juin 1537 (cf. Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, Paris, 1625, in-fol., et Gachard, *Correspondance de Marguerite de Parme*, t. I, Bruxelles, 1867, in-4°, p. 352-53). A la mort de René de Nassau et jusqu'à sa propre fin en 1560, ce fut Claude de Vergy qui resta à la tête de la province.

2. Neveu et héritier de Claude (cf. Duchesne, *op. cit.*). Sur toute cette affaire, cf. Gachard, *Correspondance de Marguerite*, t. I, *passim*, et notamment p. 409-410.

3. Sur ce point, outre notre étude : *les Régions de la France, la Franche-Comté* (publications de la *Revue de synthèse historique*, Paris, 1905, in-8°, p. 50-56), on peut consulter l'article de A. Boussey, *la Franche-Comté a-t-elle été espagnole?* (*Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1905).

4. Aussi plusieurs textes importants concernant l'histoire de la réception et de la publication du Concile en Comté figurent-ils dans le t. VII, 1re partie, des *Monumenta ad historiam Concilii Tridentini spectantia* de Le Plat (Lovanii, 1787, in-fol.) en même temps que les textes relatifs à ces mêmes événements aux Pays-Bas.

en lois pour ses sujets les résolutions conciliaires, les premières mesures que prit dans les Flandres la gouvernante Marguerite de Parme s'appliquèrent toutes au comté de Bourgogne. L'archevêque de Besançon et le parlement de Dôle reçurent la lettre-circulaire du 8 juin 1564, qui portait ouverture d'une enquête sur les articles de réformation et les inconvénients possibles de leur publication[1]. Ils reçurent, après avoir formulé réponses et réserves, la lettre-circulaire du 11 juillet 1565, qui invitait les prélats à publier le Concile incontinent et les corps de justice à leur donner toute assistance[2]. Seulement, tandis qu'aux Pays-Bas les évêques, s'inclinant, procédèrent, dès la fin de 1565 et le début de 1566, à la publication sous réserves que l'on attendait d'eux, en Comté au contraire le chef du diocèse, l'archevêque de Besançon, mettant en œuvre tous les moyens dilatoires qu'il put imaginer, parvint si bien à retarder une mesure dangereuse pour ses intérêts propres qu'il fallut l'arrivée au gouvernement du duc d'Albe et toute l'énergique insistance dont il était capable pour qu'après bien des péripéties multiples, après huit ans de résistance oblique et de lenteurs calculées, le Concile fût enfin publié au mois de juin 1571.

Retracer dans son détail minutieux l'histoire de ces vicissitudes, tel n'est pas notre dessein présent[3]. Nous voudrions simplement en rechercher les causes. Causes individuelles d'abord et c'est une figure singulière en vérité que celle de l'archevêque Claude de La Baume, un des types achevés de ces prélats de grande famille, dont l'exemple et la vie furent si souvent invoqués par les propagandistes de la Réforme. Causes générales ensuite, d'ordre judiciaire, partant d'ordre économique en un siècle où, pour qui la faisait rendre, la justice n'était guère qu'un revenu, et c'est un tableau original à retracer que celui des usages judiciaires de l'officialité bisontine. Montrer dans son plein fonctionnement cette curieuse pratique de l'excommunication

1. Elle figure dans Le Plat, *op. cit.*, t. VII, 1re partie, p. 1. Elle y est suivie des divers avis recueillis aux Pays-Bas sur la question, tant auprès des conseils de justice que des évêques. Sur les dispositions de Philippe II au lendemain de la clôture du Concile, cf. l'article de M. Philippson sur Philippe II et la papauté dans l'*Historische Zeitschrift*, t. III, 2e série, p. 302 et suiv.

2. Le Plat, *op. cit.*, t. VII, 1re série, p. 93.

3. Nous nous permettons de renvoyer d'avance sur ce point le lecteur à notre ouvrage (sous presse), *la Franche-Comté au temps de Philippe II d'Espagne : l'État, la société, la vie religieuse.*

pour dettes; indiquer quels efforts vigoureux furent tentés pour l'abolir par la justice laïque acharnée à la perte de la justice d'église, ce n'est pas seulement écrire un chapitre de l'histoire de la réforme catholique ou de la concentration monarchique dans une des provinces soumises à Philippe II d'Espagne. C'est apporter une contribution à l'histoire économique et sociale du temps, à l'histoire de quelques-unes des manifestations les plus caractéristiques, les plus ingénûment cruelles du capitalisme moderne à ses premiers débuts.

I.

A la fin de 1563, au début de 1564, lorsque, le Concile clos, ses décrets imprimés en forme authentique, le pape prie les souverains de les recevoir chacun dans leurs états, le chef du diocèse de Besançon était un prélat assez peu édifiant[1].

Fils cadet de haut et puissant Claude II de La Baume-Montrevel[2], chevalier de la Toison d'or et maréchal de Bourgogne, grand seigneur qui, pendant les années bien remplies d'une longue existence, avait joué en Comté un rôle de tout premier plan[3], Claude III de La Baume était né à Besançon en 1536[4]. Sacrifié à son aîné François, il avait été dès sa naissance destiné à l'Église. Précisément, son oncle paternel était Pierre de La Baume, l'évêque que la Réforme avait chassé de Genève; cet infortuné prélat, fixé en Franche-Comté et créé cardinal par

1. Sur ce personnage, cf. l'intéressant mémoire d'A. Castan, *la Rivalité des familles de Rye et de Granvelle au sujet de l'archevêché de Besançon* (*Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1891), qui renverra aux sources et notamment à la biographie du prélat par le conseiller Jacquot († 1627) : *De vita et gestis Claudii a Bauma* (Bibliothèque de Besançon, fonds général, ms. 701).

2. Sur les La Baume-Montrevel, cf. Simonnet, *Tables généalogiques de la maison de La Baume-Montrevel* (s. l. n. d., in-fol.). Claude II avait épousé en secondes noces, le 23 décembre 1532, Guillemette d'Igny, qui accoucha plus tard, « en la maison feu maistre Jehan Chaudet » à Besançon, du « beau fils » que fut Claude III de La Baume (cf. aux Archives de l'Ain, E 136, l'acte de ce mariage). — Le frère aîné de Claude, François, fut chambellan du duc de Savoie, gouverneur de Savoie, Bresse, Bugey et Valromey en même temps que bailli d'Amont en Franche-Comté.

3. Sur ce point, cf. Ed. Clerc, *Histoire des États-Généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, t. I, Besançon, 1882, p. 289 et suiv.

4. A. Castan, *Granvelle et le petit empereur de Besançon* (*Revue historique*, t. I, 1876, p. 96, n. 4).

compensation[1], était devenu d'abord en 1533 coadjuteur, puis, en 1541, successeur de l'archevêque de Besançon Antoine de Vergy. Il régna fort peu au palais de Porte-Noire ; mais il eut le temps, avant de mourir, de faire nommer par lettres pontificales ratifiées par l'empereur son jeune neveu Claude coadjuteur du siège et héritier présomptif de sa dignité archiépiscopale. Les lettres portaient en outre que, si Pierre de La Baume mourait avant que Claude fût majeur, le diocèse serait administré par Louis de Rye, un autre de ses neveux, un autre cadet de noble famille comtoise. Ces arrangements pris, l'ancien évêque de Genève s'éteignit à Arbois, dans son prieuré de Saint-Just, le 5 mai 1544.

Or, le 16, les chanoines de Besançon réunis, arguant de leur droit d'élire l'archevêque, désignaient pour lui succéder[2] non Claude, âgé de sept ans, mais leur puissant confrère François Bonvalot, trésorier du chapitre, beau-frère du garde des sceaux de Charles-Quint, Nicolas Perrenot, homme intelligent, cultivé, plein de finesse et d'expérience diplomatiques, bref, une aimable figure de prélat de la Renaissance, doucement épicurien et prudemment sceptique[3]. Grande colère chez les parents de Claude de La Baume et de Louis de Rye; colère d'autant plus vive que, derrière le conflit des personnes, il y avait en réalité l'antagonisme de deux classes. Depuis longtemps déjà, la bourgeoisie comtoise était partie à la conquête des grandes charges et des pouvoirs fructueux. Tout un peuple de légistes, instruments dociles du prince, avait été récompensé de sa fidélité, de son ardeur à servir et de ses talents par la faveur du maître. Parlementaires de Dôle, c'était à eux qu'allaient toute l'influence, toute l'autorité dans la province. Dès l'origine, ils avaient engagé

1. Le 13 janvier 1540 (*Arch. du Doubs*, G 230).

2. L'érudit Jules Chifflet a recueilli un gros volume de pièces relatives à ces démêlés qui constitue, à la bibliothèque de Besançon, le vol. 35 de la collection Granvelle et qui a servi de base au mémoire, cité plus haut, de Castan.

3. Sur ce personnage, qui fut un moment ambassadeur impérial en France et remplit à diverses reprises des missions diplomatiques auprès des Ligues, on peut consulter, outre le mémoire de Castan cité plus haut (*la Rivalité*, etc...), une note du même érudit, intitulée : *Une date de la vie de Claude Goudimel* (*Revue des Sociétés savantes*, 5e série, t. VIII, 1874, p. 482-83). François Bonvalot était un ami et un correspondant d'Érasme : ce fut chez lui que descendit le grand humaniste lorsqu'il vint à Besançon en 1524. Sur ce point, cf. A. Boussey, *Érasme à Besançon* (*Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1896).

durement, âprement, la lutte contre la noblesse d'épée; avec l'appui du souverain et pour lui, malgré les résistances, malgré les retours offensifs, sous Marguerite d'Autriche avec un Mercurin de Gattinara, sous Charles-Quint avec un Hugues Marmier, ils l'avaient emporté[1]. Et ce n'était pas seulement l'influence et l'autorité qui allaient à eux. Les plus favorisés, les plus habiles connaissaient la richesse et toutes les satisfactions du pouvoir. A la cour, ils assistaient le maître de leurs conseils, le servaient dans les ambassades en pays étrangers, administraient et gouvernaient pour lui; le chancelier de Charles-Quint, son garde des sceaux, son ministre de confiance n'était-il pas un Comtois, un ancien conseiller du parlement de Dôle, le fils d'un simple petit bourgeois d'Ornans, Nicolas Perrenot?

Pour de tels parvenus qui les éclipsaient tous et marchaient leurs égaux, on devine les sentiments des nobles francs-comtois. Nuls qui fussent plus envieux, plus jaloux que les membres de la famille de Rye : Joachim, le compagnon fidèle et le sommelier de corps de Charles-Quint; Gérard, son frère et son second; Marc, leur cadet, un brillant cavalier[2]. La nomination de François Bonvalot, le beau-frère de Nicolas Perrenot, l'oncle du futur cardinal de Granvelle, les atteignait directement dans leurs intérêts à la fois et dans leurs préjugés. Lui nommé, c'était une déception pour leurs frères puînés, Philibert et Louis, que Pierre de La Baume avait institués administrateurs de l'archevêché pendant la minorité de Claude de La Baume; surtout, c'était un succès nouveau pour la dynastie abhorrée des Granvelle qui, partie de rien, s'élevait à tout et, non contente de régner à la cour,

1. Sur tous ces démêlés, cf. Clerc, *op. cit.*, t. I, p. 248 et suiv.; p. 295 et suiv.; etc...

2. Sur ces personnages, cf. A. Castan, *la Conquête de Tunis en 1535 racontée par deux écrivains francs-comtois* (*Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1890, p. 296 et suiv.). Cf. également J. Chifflet, *Traité de la maison de Rye* (s. l. n. d., [1774,] in-fol.). — Marc de Rye et son fils Claude-François se jetèrent avec ardeur dans le mouvement des Gueux et travaillèrent à étendre en Comté l'agitation des Pays-Bas, dirigée d'abord contre Granvelle. Leur tentative échoua finalement : ils moururent tous deux d'ailleurs en 1567. Sur ces événements, outre Clerc, *Histoire des États-Généraux*, t. I, p. 343 et suiv., cf. les quelques indications que nous avons données dans *la Contre-réforme en Franche-Comté, 1567-1575* (*École normale supérieure, Positions des Mémoires pour le diplôme d'études supérieures d'histoire, décembre 1901*, Paris, 1903, in-8°), indications qui seront reprises et développées dans l'ouvrage annoncé plus haut.

commençait en Comté, au pays natal, la fructueuse récolte des offices et des dignités.

Entre les tuteurs de l'archevêque désigné et les parents et alliés de l'archevêque élu, un de ces longs procès s'engagea comme on savait les mener au XVIe siècle. Un solide et consciencieux mémoire de Castan a fait la lumière, jadis, sur ses péripéties, dévoilé la passion dont usèrent les parties, révélé sur leur acharnement des traits de mœurs curieux. Finalement, un compromis dénoua la situation. Le 5 janvier 1545, Charles-Quint, arbitrant définitivement le litige, décida que le jeune Claude garderait la dignité archiépiscopale, mais que François Bonvalot resterait administrateur du diocèse jusqu'à la majorité de l'ex-coadjuteur de Pierre de La Baume avec, pour sa part, le tiers du revenu. Le compromis d'ailleurs n'apaisa pas les colères, ne calma pas les rancunes. Ce furent, des années durant, entre l'administrateur du diocèse et la famille de l'archevêque, surtout entre la clientèle ecclésiastique de l'un et la future clientèle de l'autre, des heurts, des conflits, des échanges d'injures et de calomnies, des procès même sans cesse renaissants, toute une guerre tumultueuse et passionnée.

Claude cependant grandissait. Il étudiait à Dôle sous un précepteur débonnaire, Antoine Lulle, qui ne se lassait pas de vanter ses mérites[1]. En 1557, il atteignit enfin sa majorité, fit notifier l'événement au chapitre, se pourvut d'un vicaire et d'un suffragant, tandis que Bonvalot rentrait, pour peu de temps, dans une retraite glorieuse. Ceci fait, le nouvel archevêque, à la tête d'une brillante chevauchée, escorté d'humanistes, de l'historien

1. Ant. Lulle était originaire de Majorque. On le trouve inscrit comme étudiant sur les matricules de l'Université de Dôle en 1541-42 (rectorat de P. Mercier); il fut passé docteur en théologie en 1544, le 6 juin, sous le rectorat de Louis de Chavirey (Bibl. de Besançon, fonds général, ms. 983, *Acta et Matricula Rectorum*, fol. 23 v°). Il eut comme élève d'abord le frère aîné de Claude de La Baume, François, dont il fait l'éloge dans la dédicace à son fils Antoine de son traité : *Antonii Lulli Balearis progymnasmata rhetorica*, Lugduni, Guill. Roville, 1572, in-8° (Bibl. nat., inv. X 17887); puis Claude lui-même, dont il vante les progrès à Gilbert Cousin dans une lettre du 3 septembre 1554 (*Gilberti Cognati Nozereni Opera*, Bâle, Henri Petri, 1562, in-fol., t. II, p. 58). Claude avait eu auparavant comme précepteur un certain « Bartholomeus Renanus, presbyter, diocesis Bisuntinensis », qu'on trouve inscrit en 1547 sur les matricules de Dôle (Bibl. de Besançon, fonds général, ms. 983, fol. 56, rectorat de Christ. Mellinger) en qualité de « pedagogus Rmi Dni Claudii de La Baulme, archiepiscopi Bisuntinensis ». Lulle devint vicaire-général de Claude de La Baume; il mourut très âgé en 1582.

Gollut, de Gilbert Cousin, l'ancien secrétaire d'Érasme, partit pour l'Italie, parcourut de ville en ville toute la plaine du Pô, et longuement séjourna à Padoue, dont l'Université brillait alors d'un plein éclat[1]. Une belle lettre cicéronienne de Lambin à Muret nous le montre assistant aux cours de droit civil, de philosophie et de belles-lettres et rendant visite au cardinal de Tournon[2]. Dans les premiers mois de 1559, on le revit en Comté, beaucoup moins riche d'écus, mais aussi pauvre de science sans doute qu'à son départ. D'ailleurs, pas la moindre vocation religieuse. Il aurait volontiers dit avec Charles Perrenot, un des cadets de Granvelle, contraint lui aussi par la raison de famille à se faire d'église : « Sy l'on me vouloit faire marier à une femme de quatrevins ans, je la prendroye plus tost que de me faire prestre, tant crains-je ce lieu[3]... »

De fait, au retour de son voyage à demi littéraire au pays béni de la Renaissance, les diocésains de Claude virent avec étonnement d'abord, bientôt avec scandale, leur jeune archevêque, qui n'avait même pas pris les ordres mineurs, mener la vie grossière d'un féodal. Il passait son temps « en dances et habitz du tout laïz, chaulces et pourpointz passementez »; il chassait éperdûment les « bestes rousses et noires »; il courait sans trêve de plaisirs en plaisirs, et le peuple murmurait de le voir si amuseur, si dénué de gravité, si peu respectueux de sa dignité[4]. La rumeur fut telle qu'elle parvint jusqu'aux oreilles de Philippe II : il en écrivit à Granvelle. Celui-ci, le 10 mars 1563, lui répondit : « L'archevêque était en effet bien jeune et ses fréquentations déplorables. Grand jeune homme sauvage, timide et brutal, il aurait eu besoin de vivre avec des lettrés, dont la conversation, lui profitant sans efforts, aurait fait de lui un prélat accompli[5]. Il fallait en tout

1. Gilbert Cousin s'est fait l'historiographe de l'expédition dans l'intéressant petit recueil de lettres auquel il a donné le titre de *Topographia Italicarum aliquot civitatum*, et qui figure au t. I de *Gilberti Cognati Nozereni Opera*, p. 380-393. Sur Cousin, cf. L. Febvre, *Un secrétaire d'Érasme, Gilbert Cousin et la Réforme en Franche-Comté* (*Bulletin de la Société d'histoire du Protestantisme français*, 1907, p. 97-158).

2. Elle se trouve imprimée dans *Epistolæ Clarorum virorum*, Lugduni, Apud haeredes Seb. Gryphii, 1561, in-8°, p. 399 (Bibl. nat., inv. Z 14175).

3. Charles Perrenot, commendataire de Faverney, au cardinal de Granvelle, 31 octobre 1564 (Bibl. de Besançon, fonds Granvelle, ms. 14, fol. 435).

4. Weiss, *Papiers d'État du cardinal Granvelle*, t. VII, p. 347.

5. Id., *ibid.*, t. VII, p. 45. Cette lettre de Granvelle ne fait pas l'éloge intellectuel de Claude; elle contient un passage assez curieux : « Je lui ai fait con-

cas l'amener à plus de raison, à une meilleure conduite. Peut-être par l'ambition agirait-on sur lui en lui promettant, pour prix de sa réforme et de sa soumission, le chapeau de cardinal? » Ce fut du moins ce que Granvelle chargea M. d'Andelot, son neveu, de représenter au jeune prélat[1].

Rien d'amusant comme la lutte qui s'établit alors entre le cardinal et l'archevêque. Aux observations, Claude oppose d'abord une force d'inertie placide et souriante. Puis il propose à Granvelle d'aller à Rome « pour ung ou deux ans », sous couleur de se faire sacrer[2] : ce serait, disait-il, un excellent moyen de restreindre son train et de diminuer ses dettes. En réalité, l'Italie lui avait laissé bon souvenir; il pensait qu'il y serait tranquille et qu'une fois parti nul ne lui parlerait de son archevêché que pour lui en faire toucher les revenus. Mais Granvelle n'est pas dupe. Restreindre son train en Italie? Claude n'y pense pas; il est trop grand seigneur pour aller sans faste par delà les monts. Passer à Rome un an ou deux? Mais ne sait-il pas que le pape tient sévèrement la main à l'exécution des décrets du Concile de Trente, « mesme celluy de la residence des archevesques et evesques »? Il a des dettes[3]? Qu'il se retire en quelque terre comtoise, à Beaupré ou à Gy; il y vivra dans le calme et la prière : voilà le vrai moyen d'économiser. S'il y tient cependant, qu'il fasse en Flandre un court voyage. Il ira à Bruxelles « baiser les mains à Madame et luy faire la révérence »; Granvelle en profitera amicalement pour le consacrer « sans bruit ny despens » : il n'y faudra que ses habits et sa chapelle, dont il se servira toute son existence.

seil (à Claude) », écrit Granvelle, « de s'entourer de gens lettrés avec lesquels il vive dans une certaine intimité et dont la conversation lui profite agréablement et sans effort, ainsi qu'avait fait jadis le pape Clément VII et, d'après ses avis, le roi François Ier, lequel retira grand fruit de ce commerce. »

1. Jean-Baptiste d'Andelot était un des fils de Jean d'Andelot, bailli de Dôle, grand écuyer et premier maître d'hôtel de Charles-Quint, qui combattit à Pavie et fut blessé par François Ier d'un coup d'épée à la joue. Il devint le neveu par alliance de Granvelle, par mariage avec Madeleine Le Blanc, nièce du cardinal. Son père Jean s'était remarié en secondes noces, en 1548, avec Guillemette d'Igny, mère de l'archevêque Claude de La Baume.

2. Weiss, *Papiers d'État du cardinal Granvelle*, t. VII, p. 348.

3. Claude n'en manquait pas, en effet. Le *Chatalogue des archevesques et evesques de la cité de Crisopolis*, publié dans le t. II des *Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon* (Besançon, 1839, in-4°), constate que, « pour le moyen du grand train qu'il tenoit, il a toujours été disetteux de son

Poussé ainsi dans ses derniers retranchements, le jeune homme, qui de moins en moins sentait la vocation, s'emporta brusquement. Il déclara tout net qu'il en avait assez, qu'il « treuvoit les résolutions du Concille fort aygres », que sa volonté était « de ne jamais se lier », et il offrit à Granvelle de lui remettre en mains son archevêché[1]. A ce moment arrivait en Comté une certaine Nicole de Savigny, dame de Saint-Remy, personne avenante, bien que déjà mûre. Elle avait eu deux fils, l'un de son mari, un gentilhomme comtois, Antoine de Ville; l'autre, après son veuvage, du roi de France Henri II, dont elle avait été quelque temps la maîtresse[2]. Claude la vit, s'éprit d'elle, et les choses en peu de temps allèrent si loin que Nicole put bientôt se vanter partout d'avoir reçu de ce singulier archevêque une promesse de mariage *per verba de futuro*.

C'était l'époque où, aux Pays-Bas, la noblesse commençait de s'agiter et déjà remportait ses premières victoires. Granvelle, dès mars 1564, avait dû quitter Bruxelles en vaincu. Tout ce qu'il avait d'ennemis, tout ce que sa fortune lui avait créé

vivant, décédant fort endetté, si avant que sa esté à l'interét de plusieurs de ses créanciers et plaiges ». D'après une lettre de Morillon au cardinal de Granvelle, il laissa « plus de 100,000 francs de debtes, aïant esté ensepveli en une paovre et trouée nappe de cuisine au lieu d'un linceux, une mitre de papier, huict torches et six petites chandelles » (Bibl. de Besançon, Collection Granvelle, vol. XXXVI, fol. 286).

1. Weiss, *op. cit.*, t. VII, p. 413, J.-B. d'Andelot au cardinal. — Comme on représentait à Claude qu'en résignant son archevêché il léserait ses neveux, il répondit, — mot sublime dans sa bouche, — que « son âme lui était plus proche que sa maison », et il partit à la cour de Savoie pour régler la succession de son frère François qui venait de mourir.

2. Nicole de Savigny était originaire du duché de Lorraine et fille de Georges II de Savigny et de Nicole d'Haussonville, sa première femme. Elle épousa en 1559 Jean II de Ville, d'une famille lorraine dont une branche était devenue bourguignonne au xve siècle. Elle eut de ce seigneur un fils, André de Ville, qui embrassa la Réforme un instant et se joignit aux troupes du duc des Deux-Ponts lorsqu'elles ravagèrent la Franche-Comté en 1569. Quant au bâtard de Henri II, Henri Monsieur, baron de Fontette, il fut souche de la maison de Valois Saint-Remy, dont la dernière descendante, Jeanne de Valois, comtesse de Lamotte, fut l'héroïne de l'affaire du Collier. Sur ces divers points, cf. Ch. Pierfitte : *Une branche bourguignonne de la famille de Ville* (*Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1904), et L. Germain, *Jean de Ville, baron de Saint-Remy* (*Id.*, ibid.). Dès le 2 juin 1564, Nicole était entrée en relations avec Granvelle (Weiss, *Papiers d'État*, t. VII, p. 1), lui offrant de se mettre au service « de ce bon roy catholicque » pour se venger des mauvais traitements qu'elle avait subis en France. Elle promettait des révélations; mais ses lettres sont sans importance (Id., *Ibid.*, t. VIII, p. 20, 41, etc.).

d'envieux au comté de Bourgogne s'était naturellement jeté avec ardeur dans le parti qui reconnaissait pour chef Guillaume d'Orange, l'héritier des Chalon, le gouverneur en titre et le plus puissant propriétaire de seigneuries de toute la Comté. Le Taciturne n'avait-il pas pour amis de grands seigneurs comtois : Marc et Claude-François de Rye, père et fils, Charles de Poupet, seigneur de La Chaux, ou le diplomate Simon Renard, de Vesoul, l'ancien protégé du cardinal, maintenant le plus vindicatif de ses adversaires? Claude suivit le mouvement. Toutes ses relations de famille l'attiraient du côté des seigneurs turbulents qui faisaient prendre à leurs gens la livrée des Gueux, distribuaient dans la province des médailles à l'effigie du roi avec, au revers, la besace symbolique, et même devaient bientôt, en 1566, sur l'initiative de leur compatriote Pierre d'Andelot, signer les articles du Compromis des nobles. Peut-être Claude de La Baume, toujours à court d'argent, alla-t-il un instant, dans l'ardeur de sa passion pour l'ancienne maîtresse de Henri II, jusqu'à espérer une sécularisation possible de son archevêché[1] à son profit? Le bruit du moins en courut fortement parmi d'autres, aussi fâcheux pour lui[2].

Chaque jour grandissait le scandale de cet archevêque laïque[3]

1. Poullet et Piot, *Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 168, Jean de Saint-Mauris à Granvelle, 28 décembre 1567 : Mlle de Saint-Remy prétend que Claude, « traictant le mariage, l'asseuroit que les choses viendroient de bref en poinct qu'il ne laisseroit, étant marié, de jouir de ses bénéfices ».

2. On disait communément qu'un jour, à la chasse, « ayant rencontré une jeune bergère de laquelle il n'avoit pu obtenir ses plaisirs, de despit qu'il avoit, il l'avoit daguée et occise » (*Chatalogue des archevesques, loc. cit.*, p. 56). — François Richardot, le futur évêque d'Arras, alors chanoine de Besançon, évêque de Nicopolis et protégé de Fr. Bonvalot, prêchait en pleine métropole sur ce texte : « Oportet episcopum non esse neophitum, ne elatus in damnationem incidat diaboli. »

3. Poullet et Piot, *Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 168, Jean de Saint-Mauris à Granvelle, 28 décembre 1567 : « Bien m'ha t'on dict qu'il (Claude) ha esté environ vingt jours à Lyon allant journellement aux presches des huguenots. » — Castan, *la Rivalité...*, p. 33, Granvelle à Cl. Belin : « M. de Besençon ha une lettre surprinse du doyen de Troye Louvot, que contient que ledict seigneur de Besençon est de la Lighe et qu'il en aye pourté les enseignes et que celluy que mourut de sa propre daghe à Bruxelles (Cl.-François de Rye) l'avoit à ce persuadé... Ledict sieur de Besençon se demonstroit extrêmement irrité..., disant qu'ilz ne se contentoient de charger son honneur, mais encoires le charger de crisme de lèse-majesté pour luy faire perdre la teste sur ung eschaffault ». Cf. également Poullet et Piot, *Correspondance de Granvelle*, t. III, p. 195. Tous ces textes émanent d'ennemis

qu'on prétendait marié et de cœur calviniste. D'étranges rumeurs circulaient; on se serait cru dans quelque cour d'Allemagne, au plus beau temps des sécularisations. L'archevêque, disait-on un jour, parlait de se désister de son archevêché et de l'abbaye de Cherlieu en faveur du bâtard de Henri II, du « petit saint Henry », comme l'appelait sa mère. Le lendemain, on annonçait qu'il avait vendu ses charges et ses dignités à l'évêque de Troyes, Claude de Bauffremont. C'était un prélat de famille comtoise, dont la destinée semblait être de recueillir la succession des évêques mariés; déjà il avait remplacé à Troyes, moyennant une rente viagère de 4,500 livres, l'évêque Antoine Carraciolo devenu ministre protestant. Malgré l'appui que fournissaient à sa candidature MM. de Vergy, de Ray et tous les membres de la famille de Bauffremont établis en Comté[1], l'affaire n'aboutit pas. Rome s'émut à la longue de tous ces trafics et de tous ces scandales. En janvier 1566, le terrible frère Michel de l'Inquisition, le dominicain Michel Ghislieri, était élevé au souverain pontificat sous le nom de Pie V. Et, tout de suite, il marquait sa volonté de voir à la tête du diocèse bisontin un archevêque vraiment digne de ce nom. Le 28 avril 1566, « ung diemanche, à Sainct-Jehan le Grant de la cité de Besançon, fut dicte une grand messe par ung evesque italyen, homme vieux, où il y avoit plusieurs personnes ». Cet évêque était le dominicain Giulio Pavesi, nonce du pape en Flandre, chargé par Pie V d'une enquête à Besançon. Il parla haut et ferme : il fallait se soumettre ou se démettre. Claude se soumit[2].

Nous manquons de documents pour déterminer les motifs de cette résolution. Pression familiale? Crainte de perdre une dignité fructueuse et d'encourir la colère d'un pape qui savait atteindre les mieux nés et les plus puissants? Revirement naturel d'un caractère faible? Désillusions enfin du côté de Nicole de Savigny? Toujours est-il que, le 7 juin 1566, une grande lettre arrivait d'Arbois au chapitre métropolitain de Besançon. Elle contenait, avec de vives protestations de dévouement et de zèle religieux,

personnels de Claude de La Baume, ce qui diminue leur valeur objective, mais non leur valeur relative : ils nous montrent ce qui se disait communément dans le diocèse sur l'archevêque.

1. Castan, *la Rivalité...*, p. 102-103.

2. *Chronique de Besançon au XVIe siècle*, citée par Castan, *la Rivalité...*, p. 38.

l'annonce que Claude de La Baume n'avait désormais nulle envie de résigner son archevêché : « J'en suis », s'écriait-il, « par inspiration divine, aussi loing que j'ay esté prouchain de le mectre en exécution ». Il annonçait en outre qu'il vivrait dorénavant en homme d'église et saurait confondre « les incivils mensonges » de la dame de Saint-Remy, que seul « quelque maling esprit » avait pu faire tomber « en ceste demesurée insolence ». Le 23 juillet, il était sous-diacre; le 12 août prêtre. Une indifférence générale accueillit d'ailleurs ce grand changement de vie. Les Bisontins, au dire de l'un d'eux, ne s'émurent pas plus « que si ne fut pas ester à la ville », et, plusieurs mois après, le 18 décembre 1566, le haut doyen du chapitre, François de Grammont, pouvait écrire encore au cardinal de Granvelle : « Monseigneur, nous somes en grande peine des affaires de nostre église et mesme que, depuis la résignation faicte de l'archeveschée de ce lieu, nous ne avons entendu certainement si ladite résignation était admise ou non[1]. » Il ajoutait : « Aulcuns de nostre église estoient de opinion que l'on deust procéder à quelque élection pour maintenir l'auctorité qu'a nostre église de pouvoir procéder à icelle, quantesfois que l'archevesché estoit vacante comme elle est à présent; » mais la majorité avait résolu de surseoir, « attendant ou que Sa Sainteté nous pourveu de pasteur convenable en ceste saison, ou bien qu'il nous commanda de procéder à quelque élection[2] ».

On voit quel trouble avaient jeté dans le diocèse la conduite étrange et les hésitations de Claude de La Baume. Les chanoines, d'ailleurs, n'avaient pas tort d'espérer du pape une solution : Pie V n'était pas homme à laisser sans chef un diocèse frontière, c'est-à-dire un diocèse de toutes parts entouré de pays réformés et que guettaient au sud-ouest, le long du Jura, les protestants vaudois et neuchâtelois, au nord-est, les protestants montbéliardais, dont les pasteurs s'étaient établis récemment sur les terres souveraines de Clémont, de Chatelot et d'Héricourt[3]. Nul en Comté ne fut donc surpris quand on apprit, au début de 1567, que

1. Castan, *la Rivalité...*, p. 39 et 106.
2. Bibl. de Besançon, collection Granvelle, vol. XXIII, fol. 142.
3. En 1561. Cf. sur ce point, outre Chenot, *Notice historique sur l'introduction de la réforme religieuse dans les trois seigneuries* (*Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard*, 1883), le chap. XII du t. I de l'*Histoire de la Réforme dans le pays de Montbéliard*, sur J. Viénot. Montbéliard, 1900, in-8°, p. 261 et suiv.

l'archevêque, « pour bonnes considérations, dressoit ung veage à Rome ». Voyage triste et bien différent de la gaie chevauchée de 1558. C'était Pie V qui mandait à lui le jeune archevêque, et une dure enquête allait être instituée sur son existence trop aventureuse, notamment sur ses négociations matrimoniales avec Nicole de Savigny et ses tractations financières avec l'évêque de Troyes, Claude de Bauffremont[1].

Tous deux d'ailleurs, la dame et le prélat, s'agitaient fortement : l'une se déclarait valablement mariée à l'archevêque; l'autre soutenait que celui-ci lui avait effectivement résigné son diocèse et demandait au pape à en prendre possession. L'enquête fut longue, pénible, coûteuse. Trois années durant, Claude de La Baume dut rester à Rome. Pour éviter de tenir prison au château Saint-Ange, il dut verser caution de 10,000 écus d'or, et peut-être, sans le crédit et l'influence des siens, aurait-il eu grand'peine à apaiser la colère d'un pape qui manquait d'indulgence pour les écarts de mœurs. Finalement tout s'arrangea. Une sentence du tribunal de Rote débouta Nicole de Savigny de ses prétentions. Un versement pécuniaire désintéressa Claude de Bauffremont. Dûment absous par le souverain pontife, régulièrement consacré par le cardinal Otto Truchsess, évêque d'Augsbourg, Claude revint enfin, sinon repentant, du moins résigné et soumis dans son diocèse. Mais il avait dû, avant de quitter Rome, prendre un engagement solennel devant le pape : celui de procéder, sitôt qu'il serait rentré à Besançon, à la publication du Concile de Trente[2]. Pour plus de sûreté, un célèbre Jésuite, le P. Antoine

1. L'initiative semble être venue de Claude de Bauffremont. Cf., outre Castan, *la Rivalité...*, p. 40, une lettre de Granvelle à Philippe II en date du 23 décembre 1566 (Poullet et Piot, *Correspondance*, t. II, p. 185) : Le cardinal annonce au roi que Pie V, sur les instances de l'ambassadeur de France à Rome, parent de Claude de Bauffremont, mandait dans les deux mois Claude de La Baume.

2. Le pape s'entendit d'ailleurs à ce sujet avec Philippe II. Cf. une lettre d'Hopperus au roi, du 2 avril 1571, relatant une visite de l'abréviateur du nonce du pape (*Bulletin de la Commission royale d'histoire belge*, 1re série, t. IX, p. 206), et une lettre de Philippe II au duc d'Albe contenant copie d'une note du nonce, l'archevêque de Rosano (Bibl. de Besançon, fonds général, ms. 747, fol. 85 v°, 86 v°; 16 avril 1571. Réponse du duc d'Albe au roi, s. d., ibid., fol. 89 v°). — Le ms. 747 est un très utile recueil, compilé au XVIIIe siècle, de pièces concernant la publication du Concile en Comté, extraites de registres du parlement de Dôle dont plusieurs ont disparu. Cf. également le ms. 746, dont copie existe à Paris, à la Bibliothèque nationale (Moreau 1033).

Possevin, dut le rencontrer à Lyon, au retour, se joindre à son cortège et veiller à l'exécution de sa promesse[1].

II.

Pie V, en effet, dans la liste de ses griefs contre le jeune prélat, n'avait point oublié celui-là : il lui avait véhémentement reproché sa mauvaise volonté et son retard dans une affaire de si grande importance.

Non sans raison, certes. Dès le début de 1564, Claude de La Baume avait nettement manifesté son désir de tout mettre en œuvre, sinon pour empêcher, du moins pour retarder la publication des décrets conciliaires dans son diocèse. Dès le début de juillet 1564, il avait élevé de vives protestations contre l'avis exprimé à la gouvernante par le parlement de Dôle sur l'acceptation et la promulgation des articles de réformation[2]. Lui-même, il était accouru aux Pays-Bas, en septembre, inutilement d'ailleurs; plus tard, il avait systématiquement refusé d'assister aux réunions où le parlement le convoquait avec le gouverneur de la province pour entente. Bref, il avait tant fait qu'il avait gagné des mois et des mois, atteint doucement l'année 1566, si troublée en Comté et aux Pays-Bas : année de peste, qui rend le parlement errant de Dôle à Gray, de Gray à Poligny, de Poligny à Salins; année d'intrigues où beaucoup de Comtois, croyant au succès des Gueux, se rangent tous à la suite de Guillaume d'Orange, combattent Granvelle, attaquent ses amis et cherchent à satisfaire de leur mieux leurs ambitions personnelles; année de troubles en Flandre, où Marguerite de Parme, dans l'attente incessante de son successeur, se débat au milieu de difficultés croissantes. Point d'étonnement, dès lors, qu'on ne songe plus au Concile. Il fallut la venue aux Pays-Bas du duc d'Albe, l'écrasement en Comté du parti orangiste, la dure réprimande de Claude de La Baume par Pie V pour qu'à nouveau l'affaire fût reprise.

1. Bibl. de Besançon, ms. 747, fol. 20 r°, placet de Claude de La Baume à S. A. pour protester contre l'attitude du gouverneur et du parlement réunis à Dôle (s. d., juillet 1564).

2. Cf. deux lettres, l'une de Granvelle à Viglius, l'autre de Viglius à Granvelle, dans Weiss, *Papiers d'État*, t. VII, p. 340 et 379; 19 septembre-3 octobre 1564.

Encore, même à son retour de Rome, même escorté et surveillé de près par le P. Possevin, même sommé par le Parlement, deux jours seulement après son retour d'Italie, d'avoir à publier incontinent le Concile, Claude de La Baume essaya-t-il de gagner du temps et de brouiller les cartes. Ne répondit-il pas au duc d'Albe[1] qu'il ne pouvait, en conscience, comme le lui demandait le roi, formuler des réserves sur certains articles de réforme, puisque le pape ne lui avait point parlé de telles réserves? Il fallut une lettre dure, impérieuse et presque menaçante du duc d'Albe[2]; il fallut une deuxième démarche du parlement[3] pour que le prélat, comprenant enfin que toute résistance était impossible pour l'instant, s'inclinât et procédât, le 23 octobre 1571, à la publication tant réclamée de lui[4]. Pourquoi cette résistance acharnée? Pourquoi l'archevêque de Besançon n'avait-il pas suivi l'exemple des prélats flamands qui, dès 1565, chacun dans leur diocèse, avaient fait proclamer et rendu exécutoires les décrets? Qu'y avait-il donc en Comté de particulier; qu'y avait-il pour Claude d'inacceptable ou de pénible dans une mesure en apparence si simple : l'enregistrement et l'acceptation par un prélat catholique des décrets d'un concile œcuménique?

Sans doute, après la revue que nous venons de passer des origines et des débuts de Claude de La Baume, il apparaît évident que cet archevêque manquait de zèle et de vocation religieuse. Mais si les facteurs individuels jouent dans toute cette affaire un rôle fort important, s'il est certain que les indécisions, les ignorances et les partis pris d'un prélat laïque, — pour ne point parler des craintes personnelles de son entourage et des grands corps ecclésiastiques du diocèse, comme le chapitre métropolitain, — ont eu

1. Bibl. de Besançon, fonds général, ms. 747, fol. 83; ibid., ms. 746, fol. 46.

2. Bibl. de Besançon, ms. 747, fol. 77 v°. Le duc priait le prélat de faire bien attention « à n'emboucher ou informer S. S. autrement que la vérité ». — Ibid., fol. 90 v°, lettre (s. d.) du duc d'Albe à Philippe II pour l'avertir des nouveaux faux-fuyants de l'archevêque : le duc en a prévenu l'ambassadeur d'Espagne à Rome.

3. Bibl. de Besançon, fonds général, ms. 746, fol. 34; Bibl. nat., Moreau 1033, fol. 69.

4. Sur les cérémonies de la publication, outre la très courte note de Babey, *la Publication du Concile de Trente en Franche-Comté* (*Annales francs-comtoises*, 1866), cf. la relation officielle que donne une plaquette intitulée : *Acta Synodi Provincialis per continuationem in civitate bisuntina celebratae anno Domini 1572*, A Lyon, par Françoys Durelle, 1572, 28 p. in-8° (Bibl. de Besançon, Inv. 235861).

sur le retard apporté à la publication du Concile une influence indéniable, il serait puéril par contre de s'en tenir là. Ce n'était pas son incurie seulement, son insouciance, son défaut d'enthousiasme religieux qui inspiraient à Claude les expédients multiples par lesquels, des années durant, il réussit à éluder les ordres du roi et du souverain pontife. C'était le sens très net de ses intérêts propres, puisqu'en dernière analyse, la question que posaient en Comté la réception et la publication du Concile de Trente, c'était celle de l'existence même, de la vie ou de la mort de l'officialité diocésaine et de sa pratique fondamentale : l'excommunication pour dettes.

Depuis le moyen âge siégeait à Besançon une cour d'officialité[1]. Mais, tandis qu'un peu partout en France au XVIe siècle, tandis qu'en particulier dans les diocèses de Langres et de Lyon (qui s'étendaient avec celui de Lausanne sur une partie de la Comté) les officiaux ne connaissaient plus que des seules causes de spiritualité, à Besançon, par contre, l'officialité avait conservé sur les laïcs du diocèse une juridiction des plus étendues. Malgré le rude assaut que, dès les origines, les institutions bailliagères de la province avaient mené contre les tribunaux d'église, malgré les exemptions qui, de leur côté, avaient restreint le champ d'action du juge ordinaire, le nombre des causes d'officialité au milieu du XVIe siècle était tel qu'un témoin pouvait dire dans une enquête, sans que d'ailleurs nous ayons aucun moyen de vérifier son affirmation, qu'il excédait le nombre des causes soumises au parlement de Dôle. Indépendamment des causes spirituelles ou réputées telles, l'official connaissait tous les litiges auxquels donnaient lieu une multitude de testaments reçus dans le diocèse par des notaires spéciaux sous le sceau de l'officialité[2]. Surtout des centaines de causes fiscales pour délits de toute espèce, l'homicide excepté, et plus encore de causes civiles, d'affaires d'argent, de prêt, de

1. Sur ses origines et son histoire, cf. une notice courte, mais précise, de J. Gauthier, *les Sceaux de l'officialité de Besançon* (*Mémoires de l'Académie de Besançon*, 1887, p. 179-192). — Il existe, aux Archives du Doubs, un fonds important de l'officialité bisontine, fonds inventorié, classé et dont l'inventaire sommaire a paru en 1900 par les soins de J. Gauthier. Mais ce fonds, important pour les XVIIe et XVIIIe siècles, ne comprend presque rien pour le XVIe siècle et notamment pour le sujet qui nous occupe.

2. Cette juridiction testamentaire a donné lieu à l'importante publication d'U. Robert, *les Testaments de l'officialité de Besançon (1265-1500)*, Paris, Impr. nat. (*Collection de Documents inédits relatifs à l'Histoire de France*),

dettes enfin et d'obligations avaient leur dénouement à la cour de Besançon[1]. Or, une grosse difficulté surgissait. Soit par exemple une simple affaire de dette : le créancier cite son débiteur devant le juge d'église et le fait condamner à payer son dû. Mais si le débiteur refuse de comparaître? On le juge, on le condamne par contumace; mais comment exécuter la sentence? Comment l'obliger à payer? Le juge de bailliage n'a pas à se poser de pareilles questions; à son service, il a toute une armée d'huissiers et de sergents; sa prise s'étend sur tout son ressort. Mais le juge d'église est fort empêché de faire passer dans les faits sa décision judiciaire. Car, de recourir aux bons offices de la justice laïque, qui lui offre ses sergents et ses huissiers, il n'y faut songer : ce serait naïveté que de se livrer ainsi à ses pires ennemis. L'officialité, heureusement, s'avisa d'un expédient subtil. Justice d'église, n'avait-elle pas pour elle les armes d'église : l'excommunication? Elle en usa. Excommunié, le contumax; excommunié, le délinquant rebelle, jusqu'à exécution de la sentence portée contre lui; excommunié, le débiteur récalcitrant, jusqu'à complet acquittement de sa dette. Le moyen était excellent. Non seulement, en effet, le chrétien, frappé de cette peine terrible à ses yeux, se voyait contrait par sa conscience même d'en faire au plus vite cesser les effets, mais si par hasard il passait outre, s'il s'endurcissait dans l'anathème et ne se souciait pas, pour se faire absoudre, de se mettre en règle avec son juge et son débiteur, alors il tombait sous le coup de la justice laïque : car c'était un crime, puni par les édits, que de supporter sans s'en émouvoir la redoutable sentence d'excommunication[2]. Ironie délicieuse que l'official pouvait savourer : il tenait le moyen de contraindre

t. I, 1902; t. II, publié par Prinet, 1907, in-4°, et à un travail de F. Guignard, *Étude sur le testament au comté de Bourgogne, d'après les testaments de l'officialité de Besançon (1265-1500)*, Paris, 1907, in-8°, VIII-272 p. (thèse pour le doctorat en droit).

1. Sur cette compétence, cf. d'Auxiron, *Observations sur les juridictions anciennes et modernes de la ville de Besançon*, Besançon, 1777, in-8°, p. 62.

2. Pétremand, *Recueil des ordonnances et édictz de la Franche-Conté de Bourgongne*, Dôle, 1619, in-fol., l. IV, t. XIX, art. 840, p. 138 : « Item, ne sera point deféré aux appellations qui seront emises pour prendre et emprisonner gens excommuniez jusques à la tierce monition inclusivement de juge d'eglise, et seront detenuz telz excommuniez jusques à ce qu'ilz auront procuré le bénéfice de leurs absolutions ». — Cf. également *Statuta Synodalia Ecclesiae Bisuntinae*, Lugduni, 1560, in-4° : « Statuta de mandatis exequendis,

ces lieutenants de bailliage, ces parlementaires qui désiraient sa perte, à mettre leur autorité, leurs moyens de répression au service d'une rivale détestée, la justice d'église.

Seulement, né des nécessités d'une situation spéciale, l'usage de l'excommunication ne tarda pas à dégénérer en abus. De moyen, l'anathème devint très vite une fin. On n'excommuniait pas, au XVIe siècle, pour contraindre les coupables ou les parties au respect des décisions judiciaires de l'official; on excommuniait pour excommunier; l'excommunication en elle-même était le but que se proposaient les plaideurs. Avec une indifférence supérieure, officiaux, procureurs, simples praticiens ou créanciers rapaces lançaient l'anathème sur des centaines de pauvres gens, de menus paysans atteints ainsi dans leur foi, dans leur conscience et leur vie de chrétiens pour des motifs tout temporels et souvent d'une insignifiance ridicule. Des protestations devaient s'élever. Elles s'élevèrent, vaines d'abord et inutiles tant qu'elles émanèrent simplement du parlement ou des états de la province, plus graves lorsque le Concile de Trente, s'étant préoccupé de la question, vint fournir une arme nouvelle aux adversaires de l'officialité.

Dans l'article III de la 24e session de réformation, les Pères du Concile, inquiets des abus de l'excommunication et soucieux de conserver à cette peine son caractère spirituel et sa gravité, avaient interdit aux juges d'église de l'employer dans les procédures toutes les fois que de leur autorité propre ils pourraient procéder contre les délinquants à exécution réelle ou personnelle de leurs décisions[1]. Au cas contraire, l'emploi de l'excommunication resterait licite, mais à condition qu'il s'agît de poursuites graves et que le glaive d'église fût manié avec prudence, modération et discernement[2]. D'ailleurs, les Pères ajoutaient, avec une grande

art. XI, p. 248 : Curati seu eorum vicarii, cum receperint tertiam monitionem exequendam contra aliquem excommunicatum, moneant dominos temporales dicti excommunicati aut suos officiarios ... ut illum compellant satisfacere suo creditori per captionem bonorum ejus et personae. »

1. « Quandocumque executio realis vel personalis in qualibet parte judicii propria auctoritate ab ipso fieri poterit. »

2. « Quod si executio realis vel personalis adversus reos hac ratione fieri non poterit, sitque erga judicem contumacia, tunc autem eos anathematis mucrone arbitrio suo praeter alias poenas ferire poterit. » De même pour les causes criminelles : « Ubi executio realis vel personalis ut supra fieri poterit,

force, que nul laïque ne devait se mêler de prohiber aux juges ecclésiastiques l'emploi de l'excommunication ou les sommer, sous prétexte d'abus, d'en révoquer les effets[1] : de cette manière, c'était à l'église, non au siècle, qu'appartenait la connaissance ; et l'énergie de cette protestation finale semblait autoriser d'avance la résistance du prélat bisontin aux injonctions de Philippe II et de Marguerite de Parme à lui transmises par la cour de Dôle.

Néanmoins, dès le début, le parlement s'arma du texte conciliaire. Dès que le gouvernement des Pays-Bas l'eut consulté sur l'application des décrets en Comté, il signala à Marguerite d'abord, puis au duc d'Albe, l'importance spéciale de la question. Notamment, lorsque, le 31 octobre 1571, les conseillers avertirent le gouverneur de la résolution enfin prise par l'archevêque de publier le Concile, ils lui transmirent en même temps un mémoire détaillé sur les divers points à réserver pour que les décrets de Trente, « accommodez à la qualité et nature du pays », pussent y être observés sans désordre, difficultés ni inconvénients. Et ils insistaient principalement sur les rapports de la justice laïque et de l'ecclésiastique[2].

De fait, lorsque le mémoire, dûment examiné en Flandre, leur revint le 4 novembre 1572 sous forme d'une déclaration royale en quatorze articles[3], il contenait un article XIII qui dut remplir d'effroi Claude de La Baume et son conseil archiépiscopal. Car, sous une forme provisionnelle, mais nette, il contenait l'arrêt de mort de l'officialité en tant que tribunal civil et criminel. « S. M. », disait-il, « désirant donner effet à tant saint et salutaire décret, — celui du Concile de Trente, interprété comme portant abolition de la pratique des censures ecclésiastiques, — et obvier à l'usage indiscret de ladite excommunication et censures ecclésiastiques et par ce moyen exterminer les abus que

erit a censuris abstinendum; sed si dictae executioni facile locus esse non possit, licebit judici hoc spirituali gladio in delinquentes uti, si tamen delicti qualitas, praecedente bina saltem monitione etiam per edictum id postulet. »

1. « Nefas autem sit saeculari cuilibet magistratui prohibere ecclesiastico judici ne quem excommunicet, aut mandare ut latam excommunicationem revocet sub praetextu quod contenta in praesenti decreto non sint observata, cum non ad saeculares sed ad ecclesiasticos haec cognitio pertineat. »

2. Bibl. de Besançon, fonds général, ms. 747, fol. 81; ibid., ms. 746, fol. 14; Bibl. nat., Moreau 1033, fol. 26.

3. Le texte en est imprimé dans Le Plat, t. VII, 1re partie, p. 214.

s'en sont ci-devant reconnus au comté de Bourgongne, avec scandale et foulle de ses sujets », ordonnait par forme de provision et jusqu'à plus ample informé que toutes les sentences au civil des juges ecclésiastiques du comté fussent dorénavant mises à exécution par huissiers ou sergents commis par la cour ou par les baillis, après mandement de cette cour ou de ces baillis. Au criminel, le concordat conclu en 1559 entre l'archevêque et les officiers royaux[1] serait observé comme du passé. Enfin, en ce qui concernait les exécutions dépendant d'obligations simples ou de contumaces, les officiers du roi accorderaient mandement *de debitis* sur les obligations reçues sous le sceau de l'archevêque[2]. En cas d'opposition, assignation serait donnée aux parties par-devant le bailli ou lieutenant de bailliage dont ces parties ressortissaient; cet officier ordonnerait sur l'ultérieure exécution, réelle ou personnelle. A défaut d'opposition, il serait procédé par saisie des biens des débiteurs, comme si l'obligation avait été reçue sous le sceau de S. M. En d'autres termes, au juge d'église le droit de prononcer toutes sentences en matière civile et d'obligation, comme du passé. Mais au juge laïque le soin de mettre ces sentences à exécution : il y procéderait exactement comme si la sentence avait été rendue par lui[3].

Coup terrible pour la justice d'église. C'était bien celui que, dès la première minute, Claude de La Baume avait redouté. Remis à la cour le 24 novembre, les quatorze articles étaient le 28 exhi-

1. Ce concordat est imprimé dans Pétremand, *Recueil des ordonnances et édictz de la Franche-Conté de Bourgongne*, Dôle, 1619, in-fol., l. VI, t. VI, p. 169.

2. Mandement *de debitis* : « C'est un acte », dit Prudent de Saint-Mauris dans sa *Pratique et stile judiciaire du comté de Bourgogne*, Dôle, 1577, in-8°, fol. 26, « par lequel est mandé de faire payer l'impétrant de toutes ses debtes dont il apparoistra à l'exécuteur, et ce par le saisissement des meubles et immeubles et emprisonnement de corps (si les obligations le contiennent), de tenir main garnie s'il appert du scellé et donner assignation en cas d'opposition. »

3. A la proposition de faire mettre à exécution par huissiers ou sergents de S. M. les sentences du juge ecclésiastique, l'archevêque répondra dans les articles qui serviront de base à la décision provisionnelle de don Juan du 8 septembre 1578 (Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, B 0749 liasse, Affaires religieuses, copie signée), en demandant licence d'instituer officiers et exécuteurs de sa juridiction dans le diocèse, « car si les exécuteurs ne dépendent de luy, ilz n'obéiront et par conséquent ne sera faite exécution, tellement que sa jurisdiction cessera du tout... ».

bés au prélat, avec prière de satisfaire sans délai à leur contenu[1]. Le 4 décembre, un édit du parlement, aussitôt adressé à tous les baillis[2], reproduisait avec exactitude les dispositions de l'article XIII. L'archevêque, dans la longue lutte qu'il menait depuis longtemps pour le maintien de ses droits de juridiction, dut connaître alors un moment de défaillance. Essayons en effet de montrer avec précision quelle était la portée de cet article XIII.

Pour lutter contre les objections de l'archevêque, pour documenter les gouverneurs des Pays-Bas ou Philippe II lui-même, le parlement de Dôle, à diverses reprises, fit procéder, entre 1574 et 1578, à de longues enquêtes sur le fonctionnement de l'officialité. Enquêtes partiales dans leur principe, évidemment : de toute leur force, les conseillers dôlois tendaient à l'écrasement d'une justice rivale. Mais, d'une part, les allégations qu'elles contiennent, répétées des centaines et des centaines de fois sous des formes aussi diverses que concordantes, ne se trouvent jamais réfutées avec précision dans les mémoires adverses; d'autre part, ces enquêtes ont une base fort large : l'une d'entre elles surtout, entreprise en 1577 par les officiers bailliagers dans leurs ressorts et qui met en cause non seulement les échevins de tous les villages comtois, mais encore les prêtres, curés et vicaires de campagne, tous unanimes à blâmer dans les termes les plus explicites les pratiques de l'excommunication bisontine et à en dénoncer parfois véhémentement les abus. Ce ne sont pas là, ce ne peuvent être des témoignages suspects d'hostilité systématique à l'église et à ses tribunaux, d'autant moins que beaucoup de ces prêtres tiraient profit des abus qu'ils dénoncent. Du moins, le caractère unilatéral de ces enquêtes, que nous avons eu la bonne fortune de retrouver en grande partie aux Archives du Doubs, dans le fonds du Parlement, nous impose-t-il une obligation de méthode : celle de ne pas nous contenter des textes ou des assertions juridiques pour établir les abus que nous rencontrerons, mais de faire appel le plus possible, et de la

1. Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, Reg. B 51 Procureur, fol. 50 et suiv.
2. Cet édit est imprimé dans Pétremand, *Recueil cité*, l. VI, t. X, p. 237. Cf. également Arch. municipales de Besançon, Reg. B 34 Délibérations, fol. 75, 15 décembre 1572 : Avertissement « que les articles dressez à Dôle contre la sentence d'excommuniement sont envoyez aux baillifz pour les faire observer, que sont de grandissime préjudice à la cité ».

manière la plus explicite, aux témoignages vivants, tout pénétrés de réalité quotidienne, des déposants de 1574 et de 1577. Par là pourront revivre avec quelque netteté les singulières pratiques d'une justice originale[1].

Lucien FEBVRE.

(Sera continué.)

1. Voici la liste des principaux documents sur lesquels s'appuiera cette étude : Arch. du Doubs, Parlement de Dôle, liasse B 53, Correspondance du Parlement : déposition du procureur postulant au parlement Claude Le Maire sur les abus de l'officialité bisontine, 12 janvier 1574, 12 feuillets in-fol. — Id., ibid., *Sommaire déduction d'aucuns excès, abuz et inconvéniens procédez à l'occasion des censures, excommunications et procédures, etc...* (s. d., 1575). C'est un cahier contenant la minute raturée d'un rapport dressé par des commissaires flamands envoyés en Comté pour diverses enquêtes. Le principal de ces commis était Jean de Blasere, ancien membre du Conseil des troubles, qui mourut en 1583 président de Flandre. Il vint deux fois en Comté à l'époque qui nous occupe, d'abord de novembre 1570 à octobre 1571, puis de décembre 1574 à la fin de 1575; c'est à cette seconde mission que se rapporte la confection de la *Sommaire déduction :* rédigée par un Flamand (l'orthographe en témoigne), elle porte des adjonctions proposées par les fiscaux du parlement; sa source principale est la déposition de Cl. Le Maire. — Aux Archives du Doubs également, dans le même fonds du Parlement, le volumineux dossier B 0739, Affaires religieuses, contient plusieurs cahiers intéressants où sont consignées des dépositions recueillies au mois de mai 1577 par les officiers bailliagers auprès des échevins, curés et vicaires de leurs ressorts respectifs. Diverses pièces importantes (extraits de registres curiaux, attestations, etc.) sont annexées à ces dépositions. — Dans le même dossier est un *Sommaire des abuz qu'il semble souloient résulter des excommunications,* sorte de résumé des enquêtes dressé par deux officiers d'Aval, Gilbert Le Jeune (lieutenant d'Arbois en 1575) et Claude Hugonet (avocat fiscal de Poligny à la même époque). Nous utiliserons en outre diverses lettres et requêtes conservées dans les liasses de la Correspondance du Parlement; le texte des prescriptions relatives aux excommunications, insérées dans les *Statuta Synodalia Ecclesiae bisuntinae*, Lugduni, G. Roville, 1560, in-4°, 306 p.; enfin, deux utiles recueils de formules compilés par des notaires du XVIe siècle (Bibl. de Besançon, fonds général, ms. 396, formulaire Jeanroy; ms. 397, formulaire Borrey) qui nous donnent des modèles de divers actes dont nous aurons à parler. En plus (ibid., ms. 395, etc.), divers recueils des statuts de l'officialité diocésaine.